



Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2020-314-PC

Marseille, le 10 JUIL. 2023

Arrêté n°2020-314-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société ORION ENGINEERED CARBONS FRANCE applicables à son usine de fabrication de noir de carbone de Berre-l'Etang

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence :

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-381/176-1997-A délivré le 05 janvier 1998 à la société ORION ENGINEERED CARBONS FRANCE pour l'exploitation d'une usine de fabrication de noir de carbone sur le territoire de la commune de Berre-l'Etang ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2022-326-PC du 16 janvier 2023 ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à la création d'une unité de fabrication de pellets de noir de carbone transmis par l'exploitant par courrier du 4 août 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement n°D-0312-2021 du 16 juin 2021 ;

VU le courrier préfectoral du 2 juillet 2021 prenant acte du caractère non substantiel du projet susvisé dans l'attente de la signature d'un arrêté complémentaire encadrant les modifications sollicitées ;

VU la réunion en date du 21 novembre 2022 entre les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'exploitant ;

VU la lettre de l'exploitant du 1er février 2023 émettant des observations techniques ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement n°D-0327-AIX-2023 du 12 mai 2023 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 16 mai 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société ORION ENGINEERED CARBONS FRANCE est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication de noir de carbone à Berre-l'Etang ;

CONSIDÉRANT que la société a porté à la connaissance du préfet un projet de modification consistant en la création d'une nouvelle unité de fabrication de noir de carbone sous forme de granules appelés pellets sur son site ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne constitue par une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'encadrer le projet susvisé et de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 janvier 1998 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 <u>Bénéficiaire et portée de l'autorisation</u>

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ORION ENGINEERED CARBONS FRANCE, (SIRET 34191922300014), dont le siège social est situé Route Départementale 21F – Boîte Postale 98 – 13131 Berre-L'Etang, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°97-381/176-1997-A délivré le 05 janvier 1998 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3420-е	tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que	Une unité de fabrication de noir d'acétylène sous forme de poudre (14 fours de craquage représentant une puissance thermique maximale de 2,2 MW). Une unité de fabrication de noir d'acétylène sous forme de pellets.	maximale de 5000 t par an	A

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone: 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

2910-B2	Installation de combustion B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse Installation de combustion de 1,5 MW combustibles gazeux : gaz naturel et autres combustibles gazeux (mélange d'hydrogène, d'azote et de monoxyde de carbone, méthane) d'une puissance de 1,5 MW	А
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage ou ensachage de pierres, de carbone cailloux, minerais et autres produits La puissance maximale de minéraux naturels ou artificiels ou de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément étant de 190 kW	D

(*) A (autorisation), D (Déclaration)

Les activités autorisées comprennent les équipements suivants :

- deux canalisations, l'une en acétylène à basse pression (0,113 MPa), l'autre en azote, alimentées par le vapocraqueur de l'Aubette ;
- une unité de fabrication de noir d'acétylène sous forme de poudre ;
- une unité de fabrication de noir d'acétylène sous forme de petites billes, appelées « pellets » ;
- un atelier de conditionnement et d'ensachage du noir d'acétylène, approvisionné depuis les trémies par transport pneumatique ;
- un magasin de stockage du noir d'acétylène conditionné d'une surface de 3500 m²;
- une aire extérieure de stockage de noir d'acétylène conditionnée de 2000 m².

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3420 relative à la fabrication de produits chimiques inorganiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF LVIC-S (Chimie inorganique - produits solides et autres).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploiter;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation :
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum;
- l'étude de dangers mise à jour lors de chaque modification notable des conditions d'exploiter. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 <u>Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané</u>

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Torches de l'unité de production de poudre de noir de carbone

Les « gaz de queue » des fours de production de poudre de noir de carbone sont collectés et dirigés vers la chambre de combustion de l'unité de production de pellets de noir de carbone selon l'échéancier suivant :

Conditions de fabrication	Pourcentage de gaz collectés	Échéance
Lors de la fabrication de pellets uniquement	60,00 %	À compter de la notification du présent arrêté
Lors de toute fabrication (pellets et poudre)	60,00%	1 ^{er} janvier 2024
Lors de toute fabrication (pellets et poudre)	100,00%	1 ^{er} janvier 2025

2.2 Conception des installations

2.2.1 Conduit et installation raccordée

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit N° 1	Chambre de combustion de l'unité de pelletisation		Mélange de gaz naturel et autres combustibles gazeux (mélange d'hydrogène, azote, monoxyde de carbone et méthane : gaz provenant de la combustion de l'unité de fabrication de poudre)

2.2.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Voir article 23 de l'AM 03/08/2018	0,9	3 200 m³/h	5 m/s (1)

⁽¹⁾ La valeur minimale d'éjection des gaz théoriques donnée par le constructeur est de 1,6 m/s, inférieure au 5 m/s réglementaire. À l'issue de la première mesure, réalisée au plus tard trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet, le cas échéant, un échéancier pour l'adaptation de la cheminée afin de respecter la vitesse minimale d'éjection de 5 m/s.

2.3 <u>Limitation des rejets</u>

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (O °C) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

2.3.1 Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

2.3.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux détaillés ci-après. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les valeurs limites d'émission (VLE) de l'unité de pelletisation pour les paramètres NOx et CO sont calculées comme suit :

$$VLE = \frac{\sum (VLEi \times Pi)}{\sum (Pi)}$$

où :

VLEi est la valeur limite d'émission pour le combustible « i » et associée à la puissance thermique totale de l'installation de combustion. Elle est ramenée au pourcentage d'O₂ sur gaz sec du combustible majoritaire pour des raisons d'homogénéité de 3 %.

Pi est la puissance instantanée délivrée par le combustible i.

Cette donnée est calculée à partir du produit du débit d'alimentation du combustible et de son PCI.

Les concentrations maximales et les flux journaliers respectent les valeurs suivantes :

	Valeurs limites d'émission maximale sur la période d'échantillonnage (mesure périodique)		Flux maximal journalier (en g/j)	Autosurveillance (1)
	Gaz naturel	Autre combustible gazeux		
NOx (mg/Nm³)	100	200	15360	1
CO (mg/Nm³)	100	250	19200	1
SO₂ (mg/Nm³)		35	2 690	1 et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation
HAP		0,1	7,68	1
Composés organiques volatiles totaux à		110	8448	1

l'exception du méthane (C.O.V.N.M) exprimés en carbone total			
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te) (2)	76,8	1
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) (2)	3,84 par métal et 7,68 pour la somme	1
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20 (2)	1536	1
Plomb et ses composés (exprimés en Pb)	1 (2)	76,8	1
Oxygène			1
Température	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		1
Pression			1
Débit	-		1

⁽¹⁾ Nombre de contrôles par un laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination Européenne des Organismes d'Accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

(2) Moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes minimum et 8 heures maximum.

2.3.1.2 Évents des trémies de conditionnement

Les rejets issus du filtre du dépoussiéreur des évents des trémies de conditionnement respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

- valeur moyenne : 1 mg/Nm³
- valeur maximale: 5 mg/Nm³
- débit des gaz secs inférieurs à 3 000 Nm³/h.

Un contrôle annuel est réalisé par un laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination Européenne des Organismes d'Accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

2.3.2. Conditions de respect des valeurs limites d'émission

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.3.1.1 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

2.4 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.4.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais au moins une fois par an pour l'ensemble des paramètres.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'air sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

La surveillance périodique des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

2.4.2 Mesures «comparatives»

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, une fois par an.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement journalier maximal (m³/j)	Prélèvement annuel maximal (m³/an)
Réseau d'eau	Canal de Provence	12	8 000

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées industrielles : eaux de refroidissement des fours ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées :
- eaux de toiture (non susceptibles d'être polluées) ;
- eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Eaux usées industrielles, eaux pluvia susceptibles d'être polluées	Bassin étanche de collecte de 400 m pour évaporation e évacuation des résidus	Pas de rejet dans le milieu naturel
Eaux vannes	réseau eaux usées	Station de traitement collective de Berre-l'Etang

3.3 <u>Limitation des rejets</u>

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux usées industrielles et les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans le bassin de confinement étanche où elles sont stockées pour évaporation. Les résidus sont pompés et évacués par la filière adaptée. En fonction des résultats de l'étude prescrite à l'article 5.1.2, dans le cas où le volume du bassin étanche n'est pas suffisant pour assurer également le confinement des eaux d'extinction incendie, l'exploitant pompe et évacue la totalité des eaux selon la procédure mise en place suite à la finalisation de ladite étude afin de conserver un volume de rétention suffisant.

Pour le rejet des eaux vannes dans la station de traitement collective de la commune de Berre-l'Etang, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. L'exploitant transmet cette autorisation au préfet.

3.4 Surveillance des prélèvements

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les sols et les eaux souterraines

3.5.1 Diagnostic des sols

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection dès notification du présent arrêté :

- l'étude prescrite à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-326 PC du 16 janvier 2023 ;
- la justification de l'emplacement du PZ3 retenu.

3.5.2 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
		L'installation se situe au droit de la	7, 33
	Aval (Sud)	masse d'eau FRDG312 « Alluvions de	9,50
	Aval (tel que défini dans le diagnostic des sols de l'article 3.5.1 supra)	l'Arc de Berre et de l'Huveaune ».	Telle que définie dans le diagnostic des sols de l'article 3.5.1 supra

L'exploitant met en œuvre le piézomètre PZ3 au plus tard 1 mois après la date de notification du présent arrêté. Le positionnement et la profondeur de l'ouvrage sont déterminés au regard du sens d'écoulement de la nappe. Ces informations sont tenues à la dispositions de l'inspection.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres			Fréquence des	
Nom	Code SANDRE	Pt de mesure	analyses	
Niveau des eaux souterraines				
рН	1302	PZ1, PZ2 et PZ3	annuelle	
DCO	1314			
DBO5	1313			
Hydrocarbures totaux	7008			

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure côté Nord	70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée		
(incluant le bruit de l'établissement)	dimanches et jours fériés	que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.2 Limitation des émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

5.1.2 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le ruissellement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées après traitement par un décanteur vers un bassin de confinement d'au moins 420 m³.

Le bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de 420 m³ sert également à la collecte de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le bassin est étanche et ne dispose pas de raccordement pour rejet vers le milieu naturel. Les eaux susceptibles d'être polluées et les résidus sont évacués vers la filière adaptée.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection :

- le plan des réseaux, distinguant les eaux de process, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'extinction et les eaux de toiture ;
- la justification du dimensionnement du bassin de confinement ;
- la procédure définissant la gestion des eaux du bassin de confinement et permettant d'assurer un volume libre suffisant (notamment par pompage et évacuation vers les filières agréées le cas échéant).

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente du volume requis pour le confinement des eaux dans le bassin étanche

5.2 <u>Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents</u>

5.2.1 Clôture

L'usine est protégée par une clôture générale d'une hauteur d'au moins deux mètres et est surveillée en permanence.

5.2.2 Limitation de la quantité et de la pression de l'acétylène présent dans les installations

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir :

- la quantité d'acétylène présente dans l'unité (ou la canalisation d'approvisionnement) reste toujours inférieure à 7,2 kg;
- la pression normale dans l'unité est de 0,123 MPa et ne dépassera jamais 0,15 MPa en cas d'accident

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00

10/14

L'atteinte d'une pression de 0,13 MPa au refoulement du ventilateur entraîne par asservissement la mise en sécurité de l'unité : arrêt de l'alimentation en acétylène et inertage par l'azote des installations.

Toutes dispositions utiles au respect de ces valeurs sont prévues conjointement avec l'exploitant du vapocraqueur de l'Aubette.

Toute modification de ces valeurs est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Toute augmentation de ces valeurs sera considérée comme une modification notable au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

5.2.3 Moyens nécessaires à la mise en sécurité de l'unité

Les installations sont gérées par un automate de sécurité permettant, soit par asservissement sur détection gaz ou variation de pression d'acétylène, soit par déclenchement de l'arrêt d'urgence par un opérateur, la mise en sécurité des installations.

L'alimentation électrique est secourue par un onduleur.

La fourniture d'azote par canalisation est doublée par un cadre de bouteilles d'azote à 200 bars dont le remplissage est périodiquement vérifié.

5.2.4 Zone à risque d'explosion

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où il y a notamment la présence possible d'acétylène ou d'hydrogène, qui sont à considérer comme des zones à risques d'explosion ou d'incendie.

5.2.5 Protection contre la foudre

Un dispositif de protection contre la foudre respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 équipe les zones de fabrication du noir d'acétylène.

5.2.6 Détection de gaz

L'exploitant installe un réseau de détection d'acétylène dans les zones à proximité des évents d'explosion, des installations de compression et sur l'arrivée de la canalisation d'acétylène y compris sa tour d'arrêté-flamme.

Ces alarmes sont reportées en salle de contrôle. Pour les détecteurs couvrant des évents d'explosion, outre la génération de l'alarme, leur activation conduit par asservissement à la mise en sécurité de l'unité avec balayage à l'azote.

Une détection d'hydrogène est installée sur chaque circuit de transport du noir de carbone vers les trémies. Outre l'alarme retransmise en salle de contrôle, la détection d'hydrogène entraîne la mise en sécurité du site.

5.2.7 Canalisation d'acétylène

La canalisation d'approvisionnement en acétylène depuis le vapocraqueur de l'Aubette est mis sous protection cathodique.

Le système de régulation de la vanne automatique de sécurité CV1 située sur cette canalisation d'approvisionnement derrière la tour arrêt de flamme côté ORION ENGINEERED CARBONS FRANCE fait l'objet d'une convention entre les sociétés LYONDELBASELL et ORION ENGINEERED CARBONS FRANCE. Cette convention précise la société chargée de la vérification périodique de cette régulation et des séquences de fermeture automatique de la vanne par dépression dans le réseau.

Une commande d'arrêt d'urgence située dans une zone éloignée de l'arrivée de la canalisation, permet de couper l'alimentation en acétylène par fermeture d'une vanne située en amont de la tour arrêt de flamme du vapocraqueur.

L'exploitant étudie la nécessité d'une réhausse des évents de la tour arrêt de flamme v824 vis-à-vis de la proximité des torches. L'exploitant tient à la disposition des installations classées les conclusions de cette étude et le cas échéant les justificatifs de réalisation.

5.2.8 Atelier et magasin de stockage

Les bureaux sont isolés de l'atelier par un mur coupe feu de degré deux heures et la baie de communication est équipée d'une porte coupe feu de degré 1/2 heure et d'un ferme porte.

La partie haute du hall de palettisation est équipée d'exutoire de désenfumage d'une surface égale au 1/200 de la surface au sol.

L'ouverture des exutoires de désenfumage est automatique (ils sont équipés d'un thermofusible), si la température dépasse une certaine température (90°C). Lors de la prochaine vérification, préciser la température avec les techniciens. Comme automatique, pas besoin d'une procédure pour une ouverture manuelle

Il sera aménagé dans ce local des issues de secours de 0,80 m de passage, équipées de système d'ouverture antipanique et distantes de moins de 40 m les unes des autres.

5.2.9 Équipements et paramètres importants pour la sécurité

Sur la base de l'étude de dangers à jour, l'exploitant dresse et tient à jour la liste des équipements et paramètres du procédé qu'il considère comme important pour la sûreté.

Pour ces équipements et paramètres importants pour la sûreté l'exploitant mettra en place un programme de surveillance de vérification périodique et de maintenance préventive lequel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout dysfonctionnement de l'un de ces éléments est notifié à l'inspection des installations classées.

5.2.10 Contrôles périodiques

A. Détection de gaz

L'exploitant procède aux contrôles périodiques, au moins annuellement, du bon fonctionnement des systèmes de détection gaz avec vérification du déclenchement en salle de contrôle des alarmes aux seuils requis.

Le résultat de ces contrôles est porté sur un registre tenu à la disposition des installations classées et du service d'incendie et de secours.

B. Fonctionnement des alarmes

L'exploitant teste périodiquement les systèmes d'activation des alarmes reportées en salle de contrôle. Pour les alarmes générant par asservissement la mise en sécurité, le contrôle du bon fonctionnement de la chaîne de commande et de l'actionneur est réalisé périodiquement.

C. Canalisation

L'exploitant établit le programme de contrôle des canalisations véhiculant l'acétylène.

5.2.11 Proximité des pipelines

L'exploitant se rapproche des sociétés propriétaires des canalisations d'hydrocarbures liquéfiés et liquides situées à proximité de ses installations, en vue d'établir des procédures d'alertes mutuelles en cas d'incident notable d'exploitation dans les installations ou les ouvrages de transport.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'incendie hors gel constitué de quatre poteaux incendie de diamètre 150 mm conformes aux normes en vigueur, alimenté par le canal de Provence et capable de fournir un débit de 150 m3/h pendant deux heures :
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;
- des robinets d'incendie armés ;

 des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

5.3.2 Organisation

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Le recours aux moyens d'intervention du service de sécurité du complexe pétrochimique de Berre fera l'objet d'une convention d'assistance dûment établie entre les deux sociétés.

Des exercices communs sont périodiquement organisés et font l'objet de rapports.

Une ligne téléphonique directe permet la liaison permanente avec la vigie du service sécurité du complexe de Berre.

6 Prévention et gestion des déchets

6.1 <u>Prévention et gestion des déchets</u>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

6.2 <u>Séparation des déchets</u>

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

6.3 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

6.4 Limitation du stockage sur site

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

6.5 **Transports**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Dispositions finales

7.1 Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

7.2 Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- Le Sous-Préfet d'Istres.
- Le Maire de Berre-l'Etang.
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 1 1 | | | | 2023

Yvan CORDIER

Pour le Préfet

Lo So

re Général